

REGLEMENT INTERIEUR

PERSONNE ASSUJETTEE

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires.

Article 2

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et la documentation qui lui sont confiés en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs est affiché dans les locaux de l'Organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Par ailleurs les mesures d'évacuation des locaux se font sous l'autorité et les directives du formateur assurant la formation.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme et au formateur assurant la formation. La déclaration d'accident est faite par l'organisme.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'Organisme. Il est interdit d'y introduire des boissons alcoolisées, sauf accord des formateurs pour tenir compte d'événements spéciaux.

Article 7 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution des boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans les salles de cours et les locaux de l'organisme.

DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage qui leur sont indiqués par les formateurs.

Article 10 : Présence

Les stagiaires auront à remplir obligatoirement l'attestation de présence et en fin de stage la fiche d'appréciation.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'Organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'Organisme. Il est formellement interdit aux stagiaires d'emporter sans autorisation quoi que ce soit ne leur appartenant pas.

Article 12 : Utilisation des outils

L'utilisation des ordinateurs, de l'accès à Internet, du fax et des téléphones est exclusivement destiné à la recherche d'emploi. Les utilisateurs doivent veiller à respecter les horaires d'utilisation.

Article 13 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 14 : Sanctions

Le manquement répété à l'une des obligations formulées ci-dessus peut entraîner l'exclusion de l'action de formation sur décision de l'équipe pédagogique.

Article 15 : Dépôt du règlement

Le présent règlement a été déposé à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Limoges, le 26 août 2024

Signature du stagiaire

Précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Mustafa GURSAL

Directeur